

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TEFAL SA

15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST
74150 Rumilly

Références : 20230824-RAP-InspTefalRumilly-Sécheresse-Georisques
Code AIOT : 0006104679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement TEFAL SAS implanté 15 avenue des Alpes - ZAE Rumilly EST. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEFAL SA
- CHAMP DE LA MISSION Les Granges - BP 89 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006104679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en oeuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application

du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.

- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production d'articles culinaires est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Granges » et « La Rizièvre » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Les deux sites emploient actuellement environ 1600 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse Connaissance prélevement compteur	- Arrêté Ministériel du 30/06/2006, / article Art. 15	/	Sans objet
2	Sécheresse gestion économe de l'eau	- Arrêté Ministériel du 30/06/2006, / article Art. 14	/	Sans objet
3	Sécheresse - Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	- Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, / article Annexe 6	/	Sans objet
4	Sécheresse applicabilité de l'AM	- Arrêté Ministériel du 30/06/2023, / article 1 et 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des réductions effectives des consommations d'eau, et des projets engagés par l'exploitant, l'inspection juge que le site de production des Granges entre pleinement dans le champ n°3 des adaptations aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse (exploitant pouvant démontrer que sa consommation est réduite au minimum).

De plus, ayant réduit de plus de 20% sa consommation d'eau depuis l'année de référence 2018, le site TEFAL de Rumilly n'est pas soumis aux restrictions de l'arrêté du 30 juin 2023.

Cela étant, l'exploitant devra :

- compléter son schéma hydrique pour identifier clairement les activités prises en compte (ou non) dans le calcul de la consommation spécifique, et le joindre au plan de sobriété hydrique (PSH),
- joindre à son PSH le plan des réseaux (indiquant les compteurs d'eau),
- ajouter dans le PSH les actions mentionnées au points de constat N°3, même si celles-ci n'en sont qu'au stade de réflexion et pourraient ne pas aboutir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Art. 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 : [...]Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré lors du sondage sécheresse « Limesurvey » mis en place par les services de l'Etat qu'il prélève environ 336 000 m ³ par an pour des usages industriels (année de référence 2021, représentant une forte charge de production). Ce prélèvement intervient intégralement sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP). Il est conscient de la masse d'eau sur laquelle il prélève (via le réseau AEP), et s'informe quotidiennement sur le niveau d'alerte sécheresse de son bassin versant (via le site internet de la préfecture). A titre d'exemple, le bassin versant du Chéran est passé du niveau d'alerte au niveau d'alerte renforcée la veille de l'inspection. L'ingénierie environnement de TEFAL s'était tenue informée de cela, et la communauté de communes a contacté celle-ci par téléphone au cours de la visite d'inspection, notamment pour l'informer du niveau d'alerte renforcée. Les plans des réseaux ont été présentés à l'inspection en séance. Le site est alimenté par plusieurs arrivées d'eau potable et possède ainsi 16 compteurs principaux (ces compteurs restant la propriété du gestionnaire AEP). Ces 16 compteurs sont relevés mensuellement par le gestionnaire (la SAUR). Les relevés sont alors transmis à l'exploitant qui les reporte dans son logiciel de suivi (registre sous format tableur). L'exploitant effectue également une relève journalière sur certains de ces compteurs principaux (auxquels il ajoute un suivi hebdomadaire ou journalier de certains sous-compteurs) car ils sont stratégiques pour suivre les consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi permet d'une part de remarquer rapidement toute dérive de consommation (brute ou rapportée à la production) et d'autre part de calculer de manière fine la consommation spécifique liée au secteur du traitement de surface : l'objectif étant de respecter une consommation inférieure à 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage (article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006). En particulier, les compteurs des bâtiments U1, U2, U4, FPC, U7 et U8 sont relevés tous les jours de la semaine. La visite des installations a permis d'observer les compteurs des bâtiments U1, U2, et U8 (relevés tous les jours de semaine), ainsi que les sous-compteurs des tours aéroréfrigérantes (relèves hebdomadaires). Les compteurs sont en bon état et les index constaté par l'inspection sont en cohérence avec les relèves consignées par l'exploitant sur les fiches de suivi présentées (format papier) et sur le registre informatisé. Toutes ces données sont également cohérentes avec celles présentées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) ainsi qu'avec les déclarations de l'exploitant sur la plateforme GEREP. Il est à noter également que la quasi totalité des réseaux d'eau est aérienne (hors réseau de sprinklage), permettant également de remarquer toute fuite importante immédiatement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article Art. 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 15 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma hydrique présentant les flux entrant et sortants de l'installation, avec répartition sur les différentes lignes de production ou usages (estimation des consommations journalières). Cet aspect est développé dans le point de contrôle N°3 ci-après. L'exploitant a expliqué ne pas avoir de circuit de refroidissement ouvert, sauf à considérer deux cas précis concernant les bâches de recirculation pour refroidissement des installations (et utilisation dans le procédé industriel) : 1) lorsque la température de l'eau présente dans les bâches dépasse un seuil haut, des pompes de compensation s'activent pour apporter de l'eau du réseau AEP, à une température plus froide. Si le volume nécessaire à l'abaissement de la température est supérieur au volume disponible dans la bâche, alors une partie de l'eau de la bâche s'écoule par un trop-plein. Les augmentations de température des bâches sont constatées depuis l'ajout de certaines presses plus sensibles aux variations de température. Une des actions mentionnées dans le PSH vise à ligner les organes sensibles à l'augmentation de température de l'eau (en priorité les presses) sur des systèmes de refroidissement sans eau. 2) lors de panne des pompes de compensation, pouvant alors générer le même phénomène de trop-plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Adaptation « Cas 3 » AP cadre sécheresse 74

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Annexe 6 :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Sensibiliser le grand public, les industriels, les agriculteurs et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires
Sauf,		<ul style="list-style-type: none"> les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économie par secteur d'activité). 		

Constats :

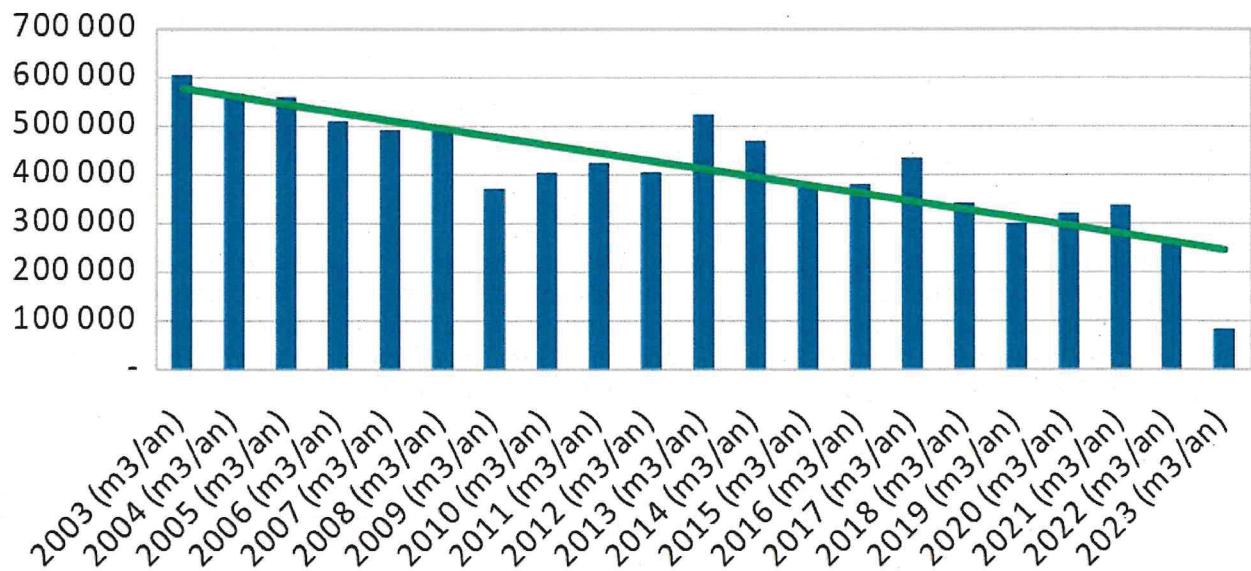
Le PSH présenté par TEFAL intègre des actions réalisées, en cours et prévues pour réduire au minimum les consommations d'eau du site, de manière pérenne.

Depuis 2015, de nombreuses actions ont été réalisées, une liste non exhaustives des actions les plus impactantes est reprise ici :

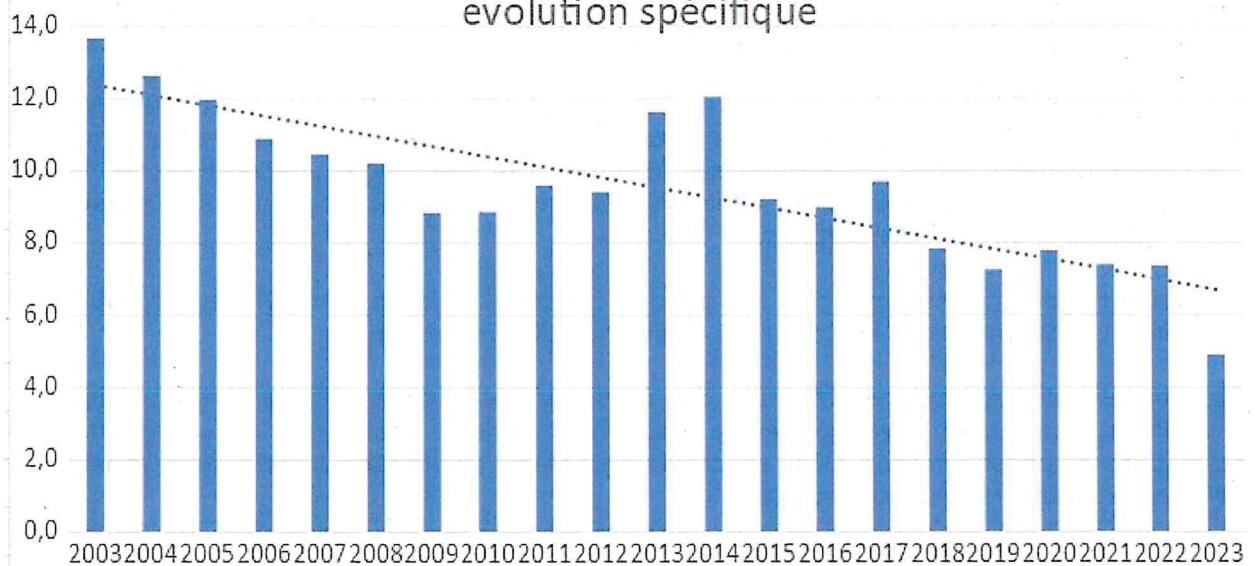
Année	Actions	Zones /Atelier concerné	Source	Gain Global /2014	Gain en volume annuel (m ³)	Investissement	Subvention	Evolution Ratio de consommation d'eau à production équivalente	Commentaires
2023	mise en place de nouvelle cascade inverse suite à la suppression d'un traitement	Usine 1 et 4	AEP	13 %	8 000m ³	néant	néant	4,9	Effet sur 2023 des réparation 2022
	réparation fuite réseau sprinklers 2ème phase	global usine	AEP		3 000m ³				
	Refroidissement des presses branchées sur un groupe froid augmentation de la température de consigne de eaux de refroidissement Réutilisation des eaux traitées pour fonctionnement interne step	Usine 7	AEP		50 000m ³				
2022	surconsommation liée à nouvelles presses mise en route avant groupe froid			-3 %	-15 000m ³	néant	néant	7,4	
2021	réparation fuite réseau sprinklers 1er phase	global usine	AEP	3 %	16 000m ³				
2020	Interconnexion des suves d'alimentation d'eau du site des granges et de la rizière pour réutilisation des eaux de refroidissement mise en place de nouvelles presses mise en place nouvelle presses refroidies eaux fuite réseau sprinklers	Usine 7	AEP	-5 %	5 000m ³	néant	néant	7,8	
		Usine 7			-10 000m ³				
		global usine			-20 000m ³				
2019	optimisation diverses (détection surverges, ...)+ actions 2018	global usine		5 %	25 000m ³	néant	néant	7,2	(effet 100% sur 2019)
2018	mise en place d'un groupe froid pour refroidir les presses les plus consommatrice d'eau	usine 1	AEP	16 %	70 000m ³				
	baisse des concentrations dans les bains de traitement EF1 et EF4	Usine 1 et 4			3 000m ³				
2017	modification des process de traitement de surface (basses de la concentration dans les bains concentrés et changement de tunnels de traitement pour des installations moins consommatrice) optimisation diverses (détection surverges, ...)	usine 1	AEP	-2 %	20 000m ³	néant	néant	9,7	
	augmentation du nombre d'installation refroidie à l'eau fuite électrovanne sur réseau sanitaire	usine 1	AEP						
					-30 000m ³				
2015	modification des process de traitement de surface (modification des gammes chimiques) mise en place de sonde thermostatique, électrovanne pour limiter la consommation d'eau de refroidissement sur les presses	usine 4	AEP	22 %	20 000m ³	néant	néant	9,2	
	mise en place d'un suivi hebdomadaire de consommations des plus gros compteurs alimentation des installations par l'intermédiaire des bâches de récupération des eaux de refroidissement optimisation diverses (fréquences de vidanges, asservissement présence pièces ...)	global usine	AEP		10 000m ³				
		Usine 1 et 4	AEP		10 000m ³				
		global usine	AEP		20 000m ³				
	réparation fuite sur réseau sprinklers	global usine	AEP		5 000m ³				
					40 000m ³				

Ces différentes actions, ainsi que la démarche globale de TEFAL ont permis depuis 2003 de diviser par deux la consommation annuelle d'eau (brute et rapportée à la production) :

Evolution des consommations d'eau AEP



évolution spécifique



Tel qu'expliqué, les actions menées permettent à l'exploitant d'atteindre une consommation spécifique sur son activité de traitement de surface de l'ordre de 4,9 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, bien inférieure à la cible maximum de 8 litres (état de l'art du secteur), à l'échelle des ses deux sites (Les Granges / La Rizière).

Considérant cela, les consommations d'eau qui concourent à l'activité de traitement de surface sont jugées économies. En revanche, cette justification ne peut porter sur les consommations d'eau pour usages industriels autres, et le schéma hydrique présenté par l'exploitant ne permet de faire suffisamment la distinction entre les consommations liées à l'activités de traitement de surface et les autres activités, pour chacun des sites. L'exploitant devra affiner son schéma hydrique pour faire apparaître clairement les activités pour lesquelles la consommation d'eau est comptabilisée dans le calcul de consommation spécifique du secteur (objectif de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), et celles dont la consommation n'est pas prise en compte dans ce calcul (un code couleur pourrait utilement être utilisé). L'exploitant ajoutera une justification de consommation économe pour les activités non comptabilisées dans le calcul de consommation spécifique.

Le schéma hydrique ainsi que les justifications ajoutées seront à joindre au PSH, et à tenir à la disposition de l'inspection.

Tout projet pouvant concourir à réduire la consommation d'eau du site, même si les données technique ne sont pas finalisées ni que la faisabilité n'est démontrée, a vocation à être mentionné dans le PSH, à l'instar des réflexions en suspens sur la réutilisation des eaux provenant de la station de traitement des effluents de TEFAL.

Selon l'exploitant, des réductions temporaires d'eau en cas de sécheresse ne peuvent être mises en œuvre sans augmenter les risques de dérives de qualité des produits, de baisse de la sécurité des travailleurs, ou sans réduire directement la production. Les mesures de réduction d'utilisation de l'eau identifiées nécessitent des investissements et des modifications matérielles. Dès lors, ces actions ont été retenues en tant que réductions pérennes (et décrites plus haut).

Cependant, trois actions potentielles ont été discutées en séance :

- la réduction de la fréquence de test du système de spinklage lors d'épisodes de sécheresse, aujourd'hui à fréquence hebdomadaire (action proposées par l'exploitant dans son PSH),
- la réduction de la fréquence des curages des réseaux de l'industriel en période de sécheresse (en vérifiant au préalable la faisabilité de l'action),
- la réduction de la fréquence de basculement des deux tours aéroréfrigérantes au niveau de U1 dont le fonctionnement est alterné toutes les semaines : les deux tours ne fonctionnent pas simultanément, la première fonctionne alors que l'autre est en secours puis cela s'inverse. Dès lors qu'une tour est arrêtée plus de 48h, un nettoyage à l'eau est nécessaire. De fait, un nettoyage est alors nécessaire chaque semaine. Allonger la période de basculement pourrait économiser d'autant les nettoyages nécessaires. A l'inverse augmenter la fréquence en déca d'un seuil de 48h pourrait également supprimer la nécessité de nettoyer les tours.

L'exploitant ajoutera mention des ces actions potentielles dans son PSH et en étudiera la faisabilité. Le PSH mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection.

Compte-tenu des réductions effectives des consommations d'eau, et des projets engagés par l'exploitant, l'inspection juge qu'il entre pleinement dans le champ n°3 des adaptations aux restrictions de consommation d'eau en cas de sécheresse (exploitant pouvant démontrer que sa consommation est réduite au minimum).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Applicabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Applicabilité de l'arrêté (articles 1 et 3)
Constats :
La consommation d'eau de TEFAL en 2018 a été de 341 113 m ³ / an (déclaration GEREP). L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit par son article 3 que les exploitants ayant réduit leur consommation d'eau moins 20 % depuis l'année de référence 2018 ne sont pas concernés par les restrictions de consommation d'eau prévues par ce même arrêté.
Par simple calcul, dès lors que l'exploitant consomme moins de 272 890 m ³ / an (80 % de la consommation de référence 2018), celui-ci n'est pas soumis aux restrictions de l'arrêté du 30 juin 2023. La consommation annuelle de l'exploitant en 2022 a été de 265 153 m ³ / an. Selon l'exploitant elle sera encore plus faible en 2023.
En l'état, le site TEFAL de Rumilly n'est pas soumis aux restrictions de l'arrêté du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

